

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 octobre 2024**

N° 241010118

AMÉNAGEMENT - Approbation d'une prise de participation de la commune dans la SPL Grand-Orly Seine Bièvre

L'an deux mil vingt quatre, le dix octobre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 2 octobre 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - M. BOMBLED - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. DAUDET - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - Mme POP - M. GIRY - Mme SCHAFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. DELOFFRE - Mme CHAURNET .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 24

Représentés : 4

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 1

ABSENTS REPRESENTES Mme VILATA par Mme TORDJMAN - Mme GROUX par Mme CARTEAU - M. NKAMA par M. BOMBLED - M. SEHIL par M. AGGOUNE.

**ABSENTS NON EXCUSES Mme HERRATI.
SECRETAIRE Stéphane MASO**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

AMÉNAGEMENT - Approbation d'une prise de participation de la commune dans la SPL Grand-Orly Seine Bièvre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Maire,
VU le CGCT, notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L5219-2 et suivants,
VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 donnant possibilité de créer des sociétés publiques locales (SPL) pour les collectivités locales et leur groupement,
VU sa délibération n°241010101 en date du 10 octobre 2024, portant dérogation au vote à bulletin secret,
VU le décret du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public de territoire du Grand-Orly Seine Bièvre,
VU les statuts de la Société public local Grand-Orly Seine Bièvre (SPL GOSB),
VU le pacte des actionnaires,
VU le règlement intérieur de la SPL GOSB,
VU le procès-verbal du conseil d'administration du 14 juin 2024 de la SPL GOSB,
VU l'organigramme capitalistique,
VU le modèle de refacturation des frais de fonctionnement Sadev 94 à SPL GOSB,
VU le modèle de convention de mise à disposition du personnel Sadev 94 à SPL GOSB,
VU le modèle de contrat d'AMO et étude,
VU le modèle de convention de mandat,
VU les modalités de rémunération et de facturation pour les mandats,

CONSIDERANT que l'objectif principal du projet de ville, défini par l'étude urbaine stratégique et sa traduction dans le futur PLUi, est de garantir une ville populaire aux portes de Paris, privilégiant la reconstruction de la ville sur la ville afin de pouvoir continuer à se loger, travailler, s'éduquer, se soigner, développer les espaces de nature en ville sous toutes leurs formes, et la réhabilitation du bâti existant dans un objectif de sobriété de consommation de l'espace disponible, tout en les adaptant aux défis climatiques à venir,

CONSIDERANT que, pour ce faire, le projet de ville affirme la mise en œuvre d'une ZAC multi-sites et un programme important de réhabilitation, de requalification et de reconfiguration d'équipements publics (mairie, équipements scolaires, associatifs et sportifs) avec la nécessité de penser des opérations tiroirs,

CONSIDERANT que la phase étude et de conduite des travaux prévisionnels se heurte, pour leur mise en œuvre concrète, aux limites des ressources humaines et matérielles de la commune,

CONSIDERANT que ces problématiques sont partagées avec de nombreuses collectivités, et, en particulier, les communes membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDERANT que le GOSB est un des territoires les plus dynamiques en termes de mutation urbaine au sein de la zone dense francilienne et que, dans le cadre de son projet de territoire, il s'est donné pour objectif de garantir le droit à la ville et d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble de ses habitants,

CONSIDERANT que le travail collectif au sein de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a abouti à la conclusion que l'outil le plus adapté pour conduire ces politiques publiques est une Société Publique Locale (SPL),

CONSIDERANT que, par délibération du 19 décembre 2023 n°2023-12-19_3397, puis du 12 mars 2024 n°2024-03-12_3482, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a pris part à la création de la Société publique locale Grand-Orly Seine Bièvre (SPL GOSB) aux côtés des villes d'Athis-Mons, de Fresnes, d'Ivry-sur-Seine et de Villejuif,

CONSIDÉRANT que la SPL GOSB, conformément à ses statuts, aura pour objet de réaliser des opérations d'intérêt général en collaboration avec les collectivités territoriales ou groupements actionnaires, ses missions comprendront la réalisation d'études, d'acquisitions foncières et mobilières, de travaux, d'ouvrages, ainsi que la gestion temporaire

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

d'équipements et bâtiments confiés par les collectivités locales,

CONSIDÉRANT que la SPL peut également procéder à des opérations d'études, de construction d'aménagement, de réhabilitation, offrir des services en tant que prestataire, procéder à la location ou la vente des biens réalisés, assurer la gestion, l'entretien et la mise en valeur des immeubles, obtenir des emprunts et effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières liées à son objet social,

CONSIDÉRANT que la gouvernance de la SPL comprend une assemblée générale d'actionnaires qui sont représentés par l'organe exécutif, ainsi qu'un conseil d'administration qui doit représenter la proportionnalité au capital,

CONSIDÉRANT que la SPL GOSB s'adosse à Sadev 94 pour optimiser les coûts et accélérer la mise en œuvre, configuration impliquant une collaboration à travers des conventions de mise à disposition de personnels et de gestion, pouvant aller vers la création d'un groupement d'employeurs et de commandes,

CONSIDÉRANT que les villes de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre et de Cachan ont manifesté leur intérêt pour intégrer la SPL GOSB,

CONSIDÉRANT que dans le respect de répartition du capital entre les collectivités à la création de la structure, le mode de calcul se base sur le nombre d'habitants, l'EPT passerait de la détention de 1 575 actions, soit 70% du capital, à la détention de 1 299 actions, soit 58% du capital, au profit de :

- la ville de Gentilly pour 71 actions ;
- la ville du Kremlin-Bicêtre pour 92 actions ;
- la ville de Cachan pour 113 actions.

CONSIDÉRANT que la valeur de l'action est fixée à 100 €,

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 30 septembre 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **AUTORISE** la prise de participation de la commune dans la Société Publique Locale, dénommée « Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre », ayant pour objet l'aménagement et l'immobilier au profit de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

ARTICLE 2 - **APPROUVE** les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 3 - **AUTORISE** l'acquisition de 71 actions au prix de 100€, soit un total de 7 100€, détenues par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 4 - **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

ARTICLE 5 - **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Par 23 voix pour, 4 voix contre (M. Bernard GIRY, Mme Florence SCHAFER, Mme Marion MAZIÈRES, M. Benoît CRESPIEN), 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick DAUDET),

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Affiché le 14 octobre 2024
Reçu en préfecture le 14 octobre 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20241010-11929-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...